

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

« collectivités territoriales »

NOR : IOCB

DECRET

relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale

Publics concernés : Fonctionnaires territoriaux de la catégorie C.

Objet : Revalorisation de la carrière des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C, classés en échelle 6, ne relevant pas de la filière technique.

Entrée en vigueur : 1^{er} jour du mois suivant la publication du décret.

Notice : Le présent décret a pour objet principal d'ouvrir de nouvelles perspectives aux fonctionnaires territoriaux, autres que ceux de la filière technique, appartenant à un cadre d'emplois de la catégorie C classé en échelle 6, en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Cet échelon aura, pour ces agents, toutes les caractéristiques d'un grade : il sera accessible après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6.

Conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial sera déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables, fixé par l'organe délibérant et après avis du comité technique compétent.

Les fonctionnaires de la filière technique conserveront, quant à eux, en raison des responsabilités d'encadrement qui sont les leurs, les modalités d'avancement linéaire à ce même échelon spécial dont ils bénéficient actuellement.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XXX ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du XXXXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les échelles 3, 4 et 5 de rémunération comportent onze échelons.

« Les grades terminaux des cadres d'emplois d'adjoints techniques territoriaux et d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, classés dans l'échelle 6 de rémunération, comportent sept échelons et un échelon spécial, accessible selon les modalités définies à l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et au III de l'article 4 du présent décret.

« Les grades terminaux, classés en échelle 6, des autres cadres d'emplois, comportent 7 échelons et, lorsque le statut particulier le prévoit, un échelon spécial accessible par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et au IV de l'article 4 du présent décret. »

Article 2

Les articles 2 et 3 du même décret sont supprimés.

Article 3

Le III de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« III – Pour les cadres d'emplois visés au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, la durée maximale du 7^{ème} échelon est fixée à quatre ans et la durée minimale à trois ans pour l'accès à l'échelon spécial.

« IV – Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement d'accès à l'échelon spécial mentionné au quatrième alinéa de l'article 1^{er}, les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6.. »

Article 4

Au II de l'article 6 du même décret, les mots « aux articles 61 à 65 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris pour leur application » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4139-1 à L. 4139-4 et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-6, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense ».

Article 5

A l'article 6-4 du même décret :

1° Les mots « de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne » ;

2° La référence au décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est remplacée par la référence au décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Chapitre II

Dispositions modifiant le statut particulier de différents cadres d'emplois de catégorie C

Article 6

L'article 1^{er} du décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs principaux peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 7

L'article 1^{er} du décret n° 92-849 du 28 août 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents sociaux principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret.»

Article 8

L'article 1^{er} du décret n° 92-850 du 28 août 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 9

L'article 1^{er} du décret n° 92-865 du 28 août 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 10

L'article 1^{er} du décret n° 92-866 du 28 août 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auxiliaires de soins principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 11

L'article 1^{er} du décret n° 94-731 du 24 août 1994 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres chefs principaux peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 12

L'article 2 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 13

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le III de l'article 4 du même décret. »

Article 14

L'article 2 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 15

L'article 2 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le IV de l'article 4 du même décret. »

Article 16

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement peuvent accéder à l'échelon spécial prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé dans les conditions fixées par ce même alinéa et par le III de l'article 4 du même décret. »

CHAPITRE III Dispositions finales

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 18

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

